

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 6 - Chambre 2

ARRET DU 19 SEPTEMBRE 2019

(n° , 11 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 18/00892 - N° Portalis**
35L7-V-B7C-B4ZAR

Décision déferée à la Cour : Jugement du 05 Décembre 2017 - Tribunal de Grande Instance
de PARIS - RG n° 15/10874

APPELANTE

AGENCE FRANCE PRESSE (AFP) prise en la personne de ses représentants légaux
N° SIRET : 755 658 354
11-13-15 Place de la Bourse
75002 PARIS
Représentée par Me Grégory CHASTAGNOL de la SCP FROMONT BRIENS,
avocat au barreau de PARIS, toque : P0107

INTIMES

SYNDICAT NATIONAL DES JOURNALISTES CGT (SNJ CGT)
pris en la personne de ses représentants légaux
263 rue de Paris
93514 MONTREUIL Cedex

SYNDICAT GENERAL DES JOURNALISTES FORCE OUVRIERE (SGJ-FO)
pris en la personne de ses représentants légaux
131 rue Damrémont
75018 PARIS

SYNDICAT NATIONAL PRESSE EDITION PUBLICITE FORCE OUVRIERE
(FO-SNPEP) pris en la personne de ses représentants légaux
131 rue Damrémont
75018 PARIS

SYNDICAT GENERAL DU LIVRE ET DE LA COMMUNICATION ECRITE
(SGLCE CGT) pris en la personne de ses représentants légaux
Maison du Livre, 94 boulevard Auguste Blanqui
75013 PARIS

UNION FEDERALE DES INGENIEURS CADRES ET TECHNICIENS DU LIVRE
ET DE LA COMMUNICATION (UFICT LC CGT)
prise en la personne de ses représentants légaux
263 rue de Paris, case 440
95370 MONTREUIL Cedex

Représentés par Me Marie-laure DUFRESNE-CASTETS, avocat au barreau de
PARIS, toque : E1485, substituée par Me Elsa MARTIN

SYNDICAT SUD AFP pris en la personne de ses représentants légaux
12-15 Place de la Bourse

75002 PARIS

Représenté par Me Julien RODRIGUE de la SELARL DELLIEN Associés,
avocat au barreau de PARIS, toque : R260

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions de l'article 945-1 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 20 juin 2019 en audience publique, les parties ne s'y étant pas opposées, devant

Monsieur François LEPLAT, Président
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de :

Monsieur François LEPLAT, Président
Monsieur Christophe ESTEVE, Conseiller
Madame Monique CHAULET, Conseiller

GREFFIER : Madame FOULON, lors des débats

ARRET :

- contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.
- signé par Monsieur François LEPLAT, Président et par Madame FOULON, Greffier.

EXPOSÉ DU LITIGE

L'article 1er de la loi n°57-32 du 10 janvier 1957 définit l'Agence France Presse, ci-après désignée l'AFP, comme "un organisme autonome doté de la personnalité civile et dont le fonctionnement est assuré suivant les règles commerciales", dont l'objet est "de rechercher, tant en France et dans l'ensemble de l'Union française qu'à l'étranger, les éléments d'une information complète et objective" et "de mettre, contre paiement, cette information à disposition des usagers.

Employant environ 4.000 salariés en France et à l'étranger, son statut collectif "est déterminé par référence aux conventions collectives qui régissent les personnels des entreprises de presse", suivant l'article 9 de la loi précitée du 10 janvier 1957.

Différents accords d'entreprise régissent donc en son sein les conditions de travail et de rémunération des salariés selon la catégorie professionnelle à laquelle ils appartiennent :

- pour les ouvriers, la Convention collective des ouvriers des transmissions AFP du 1er juin 1971 ;
- pour les employés, la Convention d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974 ;
- pour les cadres techniques, la Convention d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP du 25 janvier 1974 ;
- pour les cadres administratifs, la Convention d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976 ;

- pour les journalistes, la Convention collective de travail des journalistes du 1er novembre 1976.

Les conventions collectives des catégories : ouvriers, employés, cadres techniques et cadres administratifs renvoient à la Convention de branche de la Presse quotidienne quant à la fixation du salaire de base des personnels de l'AFP, ce même principe ayant été de fait ou par usage appliqué à la catégorie des journalistes. En application de ces accords et de cet usage, l'AFP répercute chaque année sur ses propres salariés des catégories : ouvriers, employés, cadres techniques et cadres administratifs ainsi que journalistes les barèmes d'augmentation des salaires de base négociés par l'organisation syndicale patronale Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (SPQN).

Suivant un accord de politique salariale de branche conclu le 3 mai 2012, le syndicat SPQN a consenti à titre de revalorisation vis à vis de l'ensemble des catégories de la presse quotidienne nationale (PQN) une augmentation totale de salaire de 2% avec application des barèmes ci après énoncés :

- * 0,7% au 1er mai 2012 ;
- * 0,4% au 1er novembre 2012 ;
- * 0,4% au 1er mars 2013 ;
- * 0,5% au 1er mai 2013.

Par ailleurs, suivant un accord conclu le 26 mai 2014, le syndicat SPQN a consenti la revalorisation des barèmes de 0,5% au 1er avril 2014 pour les ouvriers et les cadres techniques et au 1er mai 2014 pour les employés, cadres administratifs et journalistes.

Arguant d'un non respect de ces accords de politique salariale au-delà de ces deux premiers paliers et d'une situation subséquente de gel des salaires de base, le syndicat National des Journalistes CGT, le syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière, le syndicat National Presse Edition Publicité Force Ouvrière, le syndicat Général du Livre et de la Communication Ecrite et le Syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication, d'une part, et le syndicat SUD AFP, d'autre part, ci-après désignés les syndicats, ont fait assigner l'AFP devant le tribunal de grande instance de Paris, demandant, par dernières conclusions signifiées le 20 mars 2017, au visa de l'article 7 de la Convention collective des ouvriers des transmissions AFP, l'article 4 de la convention d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP, l'article 5 de la convention d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP, l'article 5 de la convention d'entreprise pour les cadres administratifs, des articles L.2262-1 et L.2262-12 du code du travail, de :

- dire que l'AFP est tenue d'appliquer l'article 7 de la Convention collective des ouvriers des transmissions AFP, l'article 4 de la convention d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP, l'article 5 de la convention d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP et l'article 5 de la convention d'entreprise pour les cadres administratifs ainsi que l'usage d'entreprise consistant à appliquer volontairement aux journalistes la convention collective de branche signée par le syndicat SPQN ;
- dire que l'AFP est tenue d'appliquer l'usage ou l'engagement d'entreprise consistant à réévaluer les éléments de salaire calculés sans référence à une valeur de point du montant en pourcentage de l'évolution SPQN de l'année précédente, depuis le 1er mars 2011 ;
- ordonner en conséquence à l'AFP :
 - d'augmenter les salaires de base à hauteur de 0,4% au 1er mars 2013 et de 0,5% au 1er mai 2013 à l'ensemble de son personnel en application de l'accord SPQN précitée du 3 mai 2012 ;
 - d'augmenter les salaires de base de 0,5% pour les ouvriers et cadres techniques au 1er avril 2014 et pour les employés, cadres administratifs et journalistes au 1er mai 2014 ;
 - de réévaluer les éléments de salaire calculés sans référence à une valeur de point du montant en pourcentage de l'évolution SPQN de l'année précédente, depuis le 1er mars 2011 (1er mars 2011, 1er mars 2012, 1er mars 2013, 1er mars 2014, 1er mars 2015) ;
 - assortir ces injonctions d'une astreinte de 100 euros par salarié et par jour de retard ;
 - condamner l'AFP à payer au profit de chacun des syndicats demandeurs la somme de 5.000 euros à titre de dommages intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession qu'ils représentent ;
 - condamner l'AFP à leur payer une indemnité de 10.000 euros sur le fondement de l'article

700 du code de procédure civile ;
- condamner l'AFP aux entiers dépens de l'instance.

Par jugement entrepris du 5 décembre 2017 le tribunal de grande instance de Paris a :

Dit que l'organisme Agence France Presse (AFP) doit appliquer l'article 7 de la Convention collective d'entreprise des ouvriers des transmissions AFP du 1er juin 1971, l'article 4 de la Convention collective d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974, l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP du 25 janvier 1974 et l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976 ainsi que l'usage d'entreprise consistant à appliquer volontairement aux journalistes la convention collective de branche signée avec l'organisation syndicale patronale

Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (SPQN),

Dit en conséquence que l'organisme Agence France Presse (AFP) devait :

- augmenter les salaires de base de 0,4% au 1er mars 2013 à l'égard de l'ensemble de ses personnels ;
- augmenter les salaires de base de 0,5% au 1er mai 2013 à l'égard de l'ensemble de ses personnels ;
- augmenter les salaires de base de 0,5% au 1er avril 2014 à l'égard de l'ensemble de ses catégories de personnel ouvriers et cadres techniques ;
- augmenter les salaires de base de 0,5% au 1er mai 2014 à l'égard de l'ensemble de ses catégories de personnel employés, cadres administratifs et journalistes.

Condamné l'organisme Agence France Presse (AFP) à payer au profit du syndicat National des Journalistes CGT, du syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière, du syndicat National Presse, Édition Publicité Force Ouvrière, du syndicat Général du Livre et de la Communication Écrite, du syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication et du syndicat SUD AFP, chacun, une allocation de dommages intérêts à hauteur de 1.000 euros,

Condamné l'organisme Agence France Presse (AFP) à payer au profit du syndicat National des Journalistes CGT, du syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière, du syndicat National Presse, Édition Publicité Force Ouvrière, du syndicat Général du Livre et de la Communication Écrite, du syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication et du syndicat SUD AFP, une indemnité de 3.500 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Débouté les parties de leurs demandes plus amples ou contraires,

Condamné l'organisme Agence France Presse (AFP) aux entiers dépens de l'instance.

PRÉTENTIONS DES PARTIES

Vu l'appel interjeté le 15 décembre 2017 par l'AFP ;

Vu les dernières écritures signifiées le 15 mai 2019 par lesquelles l'AFP demande à la cour de :

Vu les articles L.2242-8, L.2231-1, L.2231-16, L.3231-3 et R.2242-1 du Code du travail
Ensemble les articles 1190 (anciennement article 1162), et 2044 à 2052 du Code civil,
Vu l'article L.112-2 du Code monétaire et financier,
Vu l'article 700 du Code de procédure civile
Vu la loi n°82-957 du 13 novembre 1982
Vu la Convention collective nationale des journalistes

In limine litis :

Déclarer l'organisme Agence France Presse (AFP) recevable et bien fondé en son appel ;
Déclarer irrecevables le syndicat National Presse Edition Publicité Force Ouvrière, le syndicat Général du Livre et de la Communication Ecrite, le Syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication et le syndicat SUD AFP en leurs demandes ;

A titre principal :

Constater que l'AFP a respecté l'ensemble de ses obligations ;

Constater qu'il n'existe aucun usage d'entreprise appliquant aux journalistes les barèmes SPQN ;
Réformer le jugement du tribunal de grande instance de Paris du 5 décembre 2017 en ce qu'il a :
Dit que l'organisme l'AFP doit appliquer l'article 7 de la Convention collective d'entreprise des ouvriers des transmissions AFP du 1 juin 1971, l'article 4 de la Convention collective d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974, l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP du 25 janvier 1974 et l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976 ainsi que l'usage d'entreprise consistant à appliquer volontairement aux journalistes la convention collective de branche signée avec l'organisation syndicale patronale Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (SPQN) ;
Dit en conséquence que l'AFP doit :
• Augmenter les salaires de base de 0,4% au 1 mars 2013 à l'égard de l'ensemble de ses personnels ;
• Augmenter les salaires de base de 0,5% au 1 mai 2013 à l'égard de l'ensemble de ses personnels ;
• Augmenter les salaires de base de 0,5% au 1 avril 2014 à l'égard de l'ensemble de ses catégories de personnel ouvriers et cadres techniques ;
• Augmenter les salaires de base de 0,5% au 1 mai 2014 à l'égard de l'ensemble de ses catégories de personnel employés, cadres administratifs et journalistes ;
Condamné l'AFP à payer au profit du syndicat National des Journalistes CGT, du syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière, du syndicat National Presse, Édition Publicité Force Ouvrière, du syndicat Général du Livre et de la Communication Écrite, du syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication et du syndicat SUD AFP, chacun, une allocation de dommages-intérêts à hauteur de 1.000 euros ;
Condamné l'AFP à payer au profit du syndicat National des Journalistes CGT, du syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière, du syndicat National Presse, Édition Publicité Force Ouvrière, du syndicat Général du Livre et de la Communication Écrite, du syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication et du syndicat SUD AFP une indemnité de 3.500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;
Débouté l'AFP de ses demandes ;
Condamné l'AFP aux entiers dépens de l'instance ;
Confirmer le jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 5 décembre 2017 en ce qu'il a débouté le syndicat National des Journalistes CGT, le syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière, le syndicat National Presse Édition Publicité Force Ouvrière, le syndicat Général du Livre et de la Communication Ecrite et le Syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication, d'une part, et le syndicat SUD AFP, d'autre part, de leurs demandes de réévaluation des éléments de salaire calculés sans référence à une valeur de point du montant en pourcentage de l'évolution SPQN de l'année précédente depuis le 1er mars 2011 ;
Dire que les accessoires au salaire de base, calculés sans référence à une valeur de point, ne doivent pas être réévalués ;
En conséquence :
Débouter les syndicats de l'ensemble de leurs demandes ;
À titre subsidiaire :
Annuler l'article 7 de la convention collective d'entreprise des ouvriers des transmissions AFP du 1er juin 1971, l'article 4 de la convention collective d'entreprise des employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974, l'article 5 de la convention collective pour les cadres techniques de l'AFP du 24 janvier 1974 et l'article 5 de la convention collective d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976, ainsi que l'usage d'entreprise consistant à appliquer volontairement aux journalistes la convention collective de branche signée avec l'organisation syndicale patronale SPQN, en ce qu'elles constituent des clauses d'indexation illicites ;
Dire que les réévaluations ne pourront être effectuées que sur la période du 1er mars 2013 au 1er juin 2017, sans réévaluation postérieure des salaires après le 1er juin 2017 ;
Dire que seuls les salaires de base des ouvriers, employés, cadres administratifs et cadres techniques doivent être augmentés de 0,4% au 1er mars 2013 et de 0,5% au 1er mai 2013 en application de l'accord SPQN du 3 mai 2012, à l'exclusion des journalistes ;

Dire que seuls les salaires de base des ouvriers et cadres techniques doivent être augmentés de 0,5% au 1er avril 2014, à l'exclusion des autres catégories ;
Dire que seuls les salaires de base des employés et cadres administratifs doivent être augmentés de 0,5% au 1er mai 2014, à l'exclusion des autres catégories ;
En tout état de cause :
Condamner les syndicats requérants à la somme de 7.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile et aux entiers dépens.

Vu les dernières écritures signifiées le 5 novembre 2018 au terme desquelles les syndicats demandent à la cour de :

Vu l'article 7 de la convention collective des ouvriers des transmissions AFP du 1er juin 1971 Vu l'article 4 de la convention d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974, Vu l'article 5 de la convention d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP du 25 janvier 1974,
Vu l'article 5 la convention d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976,
Vu l'usage d'entreprise.
Vu l'article L.2262-1 du Code du travail,
Vu l'article L.2262-12 du Code du travail

Déclarer les syndicats intimés recevables et bien fondées en leur appel incident
En conséquence

Confirmer le jugement du tribunal de grande instance de Paris en ce qu'il a :
Dit que l'organisme Agence France Presse (AFP) doit appliquer l'article 7 de la Convention collective d'entreprise des ouvriers des transmissions AFP du 1er juin 1971, l'article 4 de la Convention collective d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974, l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP du 25 janvier 1974 et l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976 ainsi que l'usage d'entreprise consistant à appliquer volontairement aux journalistes la convention collective de branche signée avec l'organisation syndicale patronale Syndicat de la Presse Quotidienne Nationale (SPQN),

Dit en conséquence que l'organisme Agence France Presse (AFP) devait :

- augmenter les salaires de base de 0,4% au 1er mars 2013 à l'égard de l'ensemble de ses personnels ;
- augmenter les salaires de base de 0,5% au 1er mai 2013 à l'égard de l'ensemble de ses personnels ;
- augmenter les salaires de base de 0,5% au 1er avril 2014 à l'égard de l'ensemble de ses catégories de personnel ouvriers et cadres techniques ;
- augmenter les salaires de base de 0,5% au 1er mai 2014 à l'égard de l'ensemble de ses catégories de personnel employés, cadres administratifs et journalistes.

Condamné l'organisme Agence France Presse (AFP) à payer au profit du syndicat National des Journalistes CGT, du syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière, du syndicat National Presse, Édition Publicité Force Ouvrière, du syndicat Général du Livre et de la Communication Écrite, du syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication et du syndicat SUD AFP, chacun, une allocation de dommages intérêts à hauteur de 1.000 euros,

Condamné l'organisme Agence France Presse (AFP) à payer au profit du syndicat National des Journalistes CGT, du syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière, du syndicat National Presse, Édition Publicité Force Ouvrière, du syndicat Général du Livre et de la Communication Écrite, du syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication et du syndicat SUD AFP, une indemnité de 3.500 euros, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Le réformer pour le surplus,

Statuant à nouveau,

Ordonner à la société AFP de réévaluer les éléments de salaire calculés sans référence à une valeur de point du montant en pourcentage de l'évolution SPQN de l'année précédente, ce depuis le 1er mars 2011(1er mars 2011 ; 1er mars 2012 ; 1er mars 2013 ; 1er mars 2014; 1er mars 2015)

En tout état de cause,

Condamner la société AFP à verser 6.000 euros aux syndicats intimés au titre de l'article 700

du code de procédure civile en cause d'appel
Mettre à la charge de la société Agence France Presse les entiers dépens d'appel.

Pour un plus ample exposé des prétentions et des moyens des parties, la cour, conformément à l'article 455 du code de procédure civile, renvoie aux conclusions qu'elles ont déposées et au jugement déferé.

MOTIFS DE LA DÉCISION

1 - Sur l'irrecevabilité des demandes des syndicats :

L'AFP oppose une fin de non-recevoir à l'action des syndicats en excipant d'un accord d'entreprise, signé en cours d'instance, le 10 mars 2017, qui serait venu en substitution de tous les accords, usages et pratiques antérieurs qui étaient en vigueur en son sein et qui aurait, selon elle, valeur de transaction, au sens des articles 2044 et suivants, dans leur rédaction applicable à l'espèce.

Mais outre le fait que la cour ne trouve nulle trace d'une référence à l'instance en cours dans l'accord du 10 mars 2017, dont l'AFP se prévaut, et pas davantage de l'expression par les parties de concessions réciproques, les syndicats lui opposent justement que cet accord de substitution fait suite à la dénonciation qu'elle a faite des précédents accords, dont l'appréciation des clauses est en litige, sans que soit conféré à ce nouvel accord le moindre effet rétroactif, les anciens accords trouvant ainsi à s'appliquer jusqu'à la date de l'accord de substitution, comme le prévoit l'article L.2261-10 du code du travail, couvrant en l'espèce la période relative aux demandes que forment les syndicats.

La cour rejettera donc la fin de non-recevoir et dira recevable l'action des syndicats.

2 - Sur l'annulation des clauses d'indexation :

Bien que présentée à titre subsidiaire par l'AFP, sa demande d'annulation des clauses d'indexation litigieuses sera logiquement examinée préalablement à la discussion sur leur application.

L'AFP soulève la nullité des clauses d'indexation litigieuses des accords dont elle a dénoncé l'application, au regard des dispositions anti-inflationnistes de l'article L.112-2 du code monétaire et financier, prohibant notamment des indexations fondées sur le salaire minimum de croissance, sur le niveau général des prix ou des salaires ou sur les prix des biens, produits ou services n'ayant pas de relation directe avec l'objet du statut ou de la convention ou avec l'activité de l'une des parties.

En l'espèce, elle fait valoir que son activité ne relève pas de la presse quotidienne nationale, classée sous le code NAF 58.13Z "édition de journaux", mais de celle des agences de presse, classée sous le code NAF 63.91Z "agence de presse".

Il sera toutefois relevé que l'AFP, agence de presse, n'est pas sans relation directe avec la presse quotidienne, qu'elle alimente régulièrement par dépêches et qu'ainsi, la référence dans les articles des Conventions collectives critiqués au "suivi des variations des salaires" de cette presse quotidienne parisienne n'est pas étrangère à son activité, sa parenté avec les entreprises de presse étant d'ailleurs rappelée par la loi n°57-32 du 10 janvier 1957, sans qu'il ne soit démontré, ni même allégué que les variations intervenant dans ce secteur d'activité très voisin du sien ne résulteraient pas de la négociation sociale ou qu'elles s'effectueraient par référence automatique à un indice général qui s'imposerait aux partenaires sociaux.

Dans ces conditions, la cour, ne constatant aucune infraction aux dispositions de l'article L.112-2 du code monétaire et financier, ne pourra que rejeter la demande d'annulation formée par l'AFP.

3 - Sur les augmentations des salaires de base des ouvriers, employés, cadres techniques et

administratifs :

Aux fins d'obtenir des augmentations de salaire, les syndicats ont intenté une action en se prévalant de l'application des clauses d'indexation suivantes :

- l'article 7 de la Convention collective d'entreprise des ouvriers des transmissions AFP du 1er juin 1971, stipulant notamment que "Les salaires de base correspondant à chaque emploi sont fixés conformément au barème figurant à l'annexe 1. Ce barème suit les variations des salaires des Ouvriers des entreprises de presse quotidienne de la région parisienne (...)"

- l'article 4 de la Convention collective d'entreprise pour les employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974, stipulant notamment que "Les salaires de base correspondant à chaque emploi sont fixés conformément au barème figurant à l'annexe 2. Ce barème suit les variations des salaires des employés de la presse quotidienne parisienne (...)"

- l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres techniques de l'AFP du 25 janvier 1974, stipulant notamment que "Les salaires de base correspondant à chaque emploi sont fixés selon le barème figurant à l'annexe 2. Ce barème suit les variations des salaires des Cadres Techniques de la Presse Quotidienne Parisienne (...)"

- l'article 5 de la Convention collective d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976, stipulant notamment que "Les salaires de base correspondant à chaque emploi sont fixés selon le barème figurant à l'annexe 2. Ce barème suit les variations des salaires des Cadres Administratifs de la Presse Quotidienne Parisienne (...)"

Sans vraiment contester avoir appliqué sans discontinuer les indexations contenues dans ces clauses, l'AFP soutient que celles-ci doivent s'interpréter dans le sens d'une simple référence aux évolutions des barèmes SPQN et non dans celui d'une application automatique, le terme "suit" indiquant une orientation, exclusive de toute obligation d'indexation.

Elle tente d'illustrer l'autonomie de sa politique salariale prise par rapport à ces clauses, et une application volontaire de celles-ci, en soulignant que lors des négociations annuelles obligatoires de 2010 et de 2011, les augmentations salariales n'ont pas exactement suivi les variations des barèmes SPQN, avec l'accord d'une partie des syndicats.

Mais, confirmant le jugement de ce chef, la cour retiendra la clarté de ces stipulations, le verbe suivre, conjugué à l'indicatif et se rapportant à des variations de salaire, traduisant bien la commune intention des parties signataires dans les accords de vouloir aligner les variations salariales des personnels de l'AFP sur celles de la presse quotidienne parisienne, le fait qu'à deux reprises, en 2010 et 2011, celle-ci s'en soit écarté dans ses modalités d'application, soulignant d'ailleurs avoir opté pour un régime apparemment plus favorable, n'emportant pas novation des accords sur ce point, les syndicats en demandant donc légitimement l'application pour les années 2013 et 2014.

4 - Sur les augmentations des accessoires de salaires des ouvriers, employés, cadres techniques et administratifs :

Il est acquis aux débats qu'une partie des accessoires de salaire des personnels de l'AFP est calculée en pourcentage du salaire de base, telle la prime d'ancienneté ou celle de langue étrangère, de sorte que la variation de celui-ci entraîne automatiquement leurs variations. Il l'est tout autant qu'aucune indexation sur les variations de salaires de la PQN n'est stipulée dans les différentes Conventions collectives applicables aux ouvriers, employés, cadres techniques et administratifs de l'AFP.

Les syndicats soutiennent cependant que pour les accessoires de salaire déconnectés de la valeur du point, l'AFP les faisait varier chaque année au 1er mars en fonction du pourcentage global des hausses de la PQN de l'année précédente et demandent, à ce titre, un rattrapage de hausse de ces accessoires entre 2011 et 2015.

et sa fixité, reprenant l'exemple, déjà évoqué pour les autres catégories de personnels en ce qui concerne les années 2010 et 2011, où elle aurait pris une autonomie par rapport aux revalorisations de la PQN, mais elle ne démontre pas pour autant que le sort des journalistes ait été alors différent de celui des autres salariés.

Les syndicats rapportant suffisamment d'éléments quant à la constance, la fixité et la généralité de cet usage, pratiqué en dehors de tout accord en la matière, sans que l'AFP rapporte d'éléments probants en sens contraire pour y faire échec, la cour ne pourra que confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Sur les dommages et intérêts sollicités par les syndicats pour le préjudice causé à l'intérêt collectif des professions représentées :

L'AFP ne conteste pas autrement l'allocation de dommages et intérêts aux syndicats pour réparer le préjudice causé à l'intérêt collectif des professions représentées, qu'en se défendant d'avoir méconnu la moindre stipulation conventionnelle ou des usages d'entreprise et en sollicitant, à titre infiniment subsidiaire, leur minoration.

Le tribunal ayant toutefois justement apprécié la réparation sollicitée par les syndicats, la cour confirmera le jugement entrepris de ce chef.

Sur l'article 700 du code de procédure civile :

Il est équitable d'allouer aux syndicats intimés une indemnité de procédure de 5.000 euros.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant par arrêt contradictoire,

Déclare recevable l'action du syndicat National des Journalistes CGT, du syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière, du syndicat National Presse, Édition Publicité Force Ouvrière, du syndicat Général du Livre et de la Communication Écrite, du syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication et du syndicat SUD AFP,

Rejette la demande formée par l'organisme Agence France Presse d'annulation pour cause d'illicéité de l'article 7 de la convention collective d'entreprise des ouvriers des transmissions AFP du 1er juin 1971, de l'article 4 de la convention collective d'entreprise des employés de presse de l'AFP du 6 juin 1974, de l'article 5 de la convention collective pour les cadres techniques de l'AFP du 24 janvier 1974 et de l'article 5 de la convention collective d'entreprise pour les cadres administratifs du 29 octobre 1976, ainsi que de l'usage d'entreprise consistant à appliquer volontairement aux journalistes la convention collective de branche signée avec l'organisation syndicale patronale SPQN,

Confirme le jugement entrepris, sauf en ce qu'il a rejeté la demande du syndicat National des Journalistes CGT, du syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière, du syndicat National Presse, Édition Publicité Force Ouvrière, du syndicat Général du Livre et de la Communication Écrite, du syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication et du syndicat SUD AFP tendant à voir réévaluer les accessoires de salaires, calculés sans référence à une valeur de point du montant en pourcentage de l'évolution SPQN de l'année précédente, ce depuis le 1er mars 2011(1er mars 2011 ; 1er mars 2012 ; 1er mars 2013 ; 1er mars 2014 ; 1er mars 2015),

le Réforme pour le surplus,

Et statuant à nouveau,

Ordonne à l'organisme Agence France Presse de réévaluer les éléments de salaire calculés sans référence à une valeur de point du montant en pourcentage de l'évolution SPQN de l'année précédente, ce depuis le 1er mars 2011(1er mars 2011 ; 1er mars 2012 ; 1er mars 2013 ; 1er mars 2014 ; 1er mars 2015),

Rejette toutes demandes plus amples,

Et y ajoutant,

Condamne l'organisme Agence France Presse à payer au syndicat National des Journalistes CGT, au syndicat Général des Journalistes Force Ouvrière, au syndicat National Presse, Édition Publicité Force Ouvrière, au syndicat Général du Livre et de la Communication Écrite, au syndicat Union Fédérale des Ingénieurs, Cadres, et Techniciens de la Communication et au syndicat SUD AFP, ensemble, la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne l'organisme Agence France Presse aux dépens d'appel.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT